

## République Française

### AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-BARTHELEMY

### ARRETE DE LA PRESIDENTE Seconde mandature

N° 2023-005P

# Act portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes Boutique ATE

La Présidente de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU l'**arrêté n°2016-002P du Président de l'Agence territoriale de l'environnement en date du 11 octobre 2016 portant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes au sein de l'Agence territoriale de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2017-004P de la Présidente de l'Agence territoriale de l'environnement en date du 28 novembre 2023 portant clôture du compte de dépôt de fonds de la régie de recettes

**VU** la délibération n°2022-012CA en date du 08 juillet 2022 portant délégation de compétence du Conseil d'administration à la Présidente, notamment pour la création et la modification des régies ;

VU l'avis favorable du Trésorier payeur en date du 25 octobre 2023;

Arrêté du Président n° 2023-005P - Page 1

CONSIDERANT la modification des modalités d'encaissement des recettes au sein de la boutique ATE, il convient d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Guadeloupe afin de pouvoir encaisser les règlements par carte bançaire sur un terminal de paiement.

#### ARRETE:

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté n°2016-002 est ainsi remplacé :

1° vente de produits promotionnels divers à l'effigie de l'ATE et de ses logos dérivés (tee-shirt adultes et enfants, porte clef, mug/tasses, eco cup, stickers, tattoos, casquettes, sacs, jeux, silhouettes anti collision, posters, pailles, pins, carte postale, et tout autre produit promotionnel à l'effigie de l'ATE et de ses logos dérivés dont la Présidente aura autorisé la vente et fixé le tarif) ;

2° vente de livres et de plaquettes d'identification/d'information en lien avec le patrimoine naturel de l'île de Saint-Barthélemy;

ARTICLE 2 : l'article 5 de l'arrêté n°2016-002 est ainsi complété

5°: Par carte bancaire sur terminal de paiement;

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP de Guadeloupe

ARTICLE 3: l'arrêté n°2017-004P est abrogé;

ARTICLE 4 : l'article 4 de l'arrêté n°2016-002P est abrogé ;

FAIT à Saint-Barthélemy, le 25 octobre 2023

Marie-Ang

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION)

Vu pour acceptation

<u>Transmise au Représentant de l'Etat le :</u> Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin

3 0 OCT. 2023

Transmise au Président de la Collectivité le :

La Responsable du Service des Assemblées, par délégation,

3 0 OCT. 2023

Leslie FAURÉ